

STATUTS DE LA CINÉMATHÈQUE FRANÇAISE

*Association déclarée à la Préfecture de Paris le 9 septembre 1936
(Publication au J.O. du 8 octobre 1936)
N° RNA : W751005232*

Date d'entrée en vigueur le 29 juin 2026
(Votés à l'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2025)

Préambule

La Cinémathèque française, créée en 1936 par Henri Langlois, Georges Franju et Paul-Auguste Harlé, est historiquement la première archive à avoir été constituée afin de préserver le patrimoine cinématographique mondial sous toutes ses formes afin, notamment, de créer un Musée du cinéma. Elle a joué depuis et joue toujours un rôle central dans l'écosystème international des archives du film, en sauvegardant, restaurant et diffusant des œuvres souvent menacées d'oubli ; en aidant aussi à la diffusion du cinéma ; en aidant la recherche historiographique et la pédagogie.

Dès leurs débuts, Henri Langlois et son équipe – notamment Lotte H. Eisner, Marie Epstein, Mary Meerson et Jean Mitry – ont œuvré à préserver tout ce qui concerne la création cinématographique : films, photographies, décors, scénarios, affiches, ouvrages, costumes, appareils, objets, machines de l'archéologie du cinéma, etc., provenant du monde entier, tout cela afin de constituer un Musée du cinéma mondial. C'est grâce à ce vaste travail initial et à sa continuité que la Cinémathèque dispose d'une des plus belles collections internationales. La Cinémathèque française a œuvré également pour la reconnaissance du cinéma comme un art majeur et vivant et pour son étude historique, technique et esthétique.

« C'est dans les cinémathèques, qui sont aussi l'université, que se forge le renouveau de l'art cinématographique. » (Henri Langlois)

Bénéficiant d'un rayonnement international, grâce à ses collections uniques et à ses programmations qui attirent des passionnés du monde entier, la Cinémathèque française est aussi l'une des institutions fondatrices de la Fédération Internationale des Archives du Film (FIAF), affirmant ainsi sa place dans le réseau mondial des archives.

Consciente de l'importance d'une diffusion élargie, la Cinémathèque française a toujours eu la volonté de rapprocher le patrimoine cinématographique de tous les publics sur tous les territoires.

Par cette démarche, elle affirme sa mission d'acteur culturel majeur et de gardienne d'une mémoire vivante, accessible à tous.

Par ailleurs, la Cinémathèque française assume des missions d'intérêt général relevant de la sauvegarde du patrimoine, ces missions étant constitutives d'un service public culturel, comme cela a été reconnu par un avis du Conseil d'État en date du 18 mai 2004. Elle devient ainsi un opérateur de l'État.



I. DÉNOMINATION, OBJET, MOYEN ET COMPOSITION

Article 1. Dénomination

L'Association dite « Cinémathèque française », fondée en 1936, est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents Statuts.

Article 2. Objet et moyens d'action

La Cinémathèque française a pour but au niveau national et international de collecter, préserver, protéger, conserver, restaurer, documenter, valoriser, diffuser et promouvoir, le patrimoine cinématographique mondial. Dédiée à la mémoire du cinéma et à sa compréhension, elle a également pour objectif d'être un outil de transmission de la culture cinématographique.

Dans ce cadre, elle a pour mission à l'échelle locale, nationale et internationale de :

- Collecter, à titre gratuit ou onéreux, tous documents relatifs à la cinématographie à des fins de préservation et de valorisation : films argentiques et numériques, archives, manuscrits, correspondances, photographies, affiches, ouvrages, revues, dessins, matériels publicitaires, partitions, enregistrements sonores, appareils, plaques de verre, costumes, objets, éléments de décors, etc., sur tout support. Elle doit en assurer les traitements documentaires, en les inventoriant, en les cataloguant et en les documentant. Elle doit les conserver et en assurer leur sauvegarde, entre autres par la restauration (en propre ou en partenariat).
- Exploiter et valoriser les collections dont elle assure la conservation en menant toutes actions pour les rendre accessibles à tout public (chercheurs, professionnels, grand public).
- Diffuser tout le patrimoine cinématographique mondial au plus grand nombre, par tous moyens à sa disposition (projections, conférences, journées d'études, colloques, musée, expositions, plateforme VOD, bibliothèque, accès aux collections...) et l'accompagner de médiations culturelles afin de rendre l'histoire du cinéma plus accessible.
- Perpétuer dans la mesure du possible les projections de films argentiques afin de préserver des usages et d'être au plus près de l'œuvre originelle ; suivre l'évolution de la projection numérique.
- Contribuer à l'éducation artistique et culturelle et à l'éducation à l'image.
- Contribuer à la transmission et au développement de la culture cinématographique et de la cinéphilie.
- Initier le partage de connaissances et de compétences entre partenaires et cinémathèques, au niveau national ou international en organisant toutes actions et manifestations, et par le biais de partenariats.
- Concourir à la recherche et à la transmission des savoirs et des savoir-faire dans son domaine.
- Participer à l'historiographie du cinéma par tous moyens de diffusion.

Pour mener à bien ses missions, la Cinémathèque dispose des moyens d'action suivants :

- Le rassemblement en son sein des personnes désirant défendre et sauvegarder le patrimoine cinématographique.
- La réalisation de toute action en France et à l'international dans le but de protéger et de promouvoir le patrimoine cinématographique mondial.
- La conception et la gestion en France d'un Musée du cinéma.
- La conception et l'organisation d'expositions consacrées à l'art cinématographique.
- La conception d'un centre de conservation de ses collections.
- La conception et la mise en œuvre d'actions de diffusion, de médiation, de formation auprès des publics les plus larges (projections, ciné-concerts, Festival, cours, conférences, journées d'études, colloques, dialogues, spectacles vivants, ateliers de pratique artistique, formations, diffusion en VOD, présentations des collections, événements...).
- La création, l'édition et l'exploitation (en propre ou en partenariat) à destination de tous les publics d'une base de données documentaire de ses collections.
- L'organisation de manifestations visant à soutenir notre mission ou celle d'un tiers.
- L'accès à ses collections : bibliothèque, vidéothèque, espace chercheur, iconothèque, consultation scientifique...
- L'édition (en propre, en partenariat ou en coédition) d'ouvrages, publications, ainsi que tout support audiovisuel de type vidéogramme (DVD, Blu-ray...) et numérique (Plateforme VOD, sites internet, bases de données...) permettant la diffusion de films, documents cinématographiques et autres productions audiovisuelles.
- L'activité de librairie (vente d'ouvrage, DVD, Blu-ray, produits dérivés...).
- La création, l'édition et la commercialisation de produits dérivés en lien avec son objet et ses activités.
- La gestion, l'exploitation et la commercialisation de ses marques et licences (actuelles ou à venir).
- La gestion de son catalogue de films et d'autres œuvres dont elle détient les droits ou est mandataire des droits.
- La commercialisation de produits et services fournis par la Cinémathèque française.
- La location par un tiers d'une partie de ses locaux et l'organisation d'événements commerciaux ainsi que la concession d'espace destinée à une activité commerciale.
- La création et la gestion d'association, de fondation, de fond de dotation, d'établissement secondaire, de sociétés filiales ou secteurs d'activités commerciales afin de permettre l'accomplissement de tout ou partie de son objet.
- Et par tout autre moyen qui sera jugé nécessaire pour la réalisation des missions.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3. Lieux et siège social

Le siège de l'Association est situé au 51 rue de Bercy, 75012 Paris.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

L'Association peut exercer ses activités en tout autre lieu, que ce soit de façon temporaire ou permanente.

Article 4. Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- Membres déposants ou donateurs
- Membres d'honneur
- Membres de droit

Les membres déposants ou donateurs sont redevables d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Les membres d'honneur et les membres de droit sont exonérés du paiement de cette cotisation.

4.1. Les membres de l'Association

Les membres de l'Association peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales de droit public ou de droit privé représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne habilitée.

- Membres déposants ou donateurs

Les membres déposants ou donateurs sont des personnes physiques ou morales qui, par dépôt ou par don, ont enrichi les collections de l'Association et qui ont exprimé le souhait d'y adhérer. Ils sont agréés par le Conseil d'administration.

- Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés ou ont apporté un soutien matériel ou financier significatif à l'Association. L'admission en qualité de membre d'honneur est décidée par le Conseil d'administration.

- Membres de droit

Les membres de droit sont :

- La Secrétaire générale / le Secrétaire général du ministère de la Culture ou son représentant.
- Des personnalités qualifiées, personnes physiques, nommées *intuitu personae*, en raison de leurs compétences reconnues et de leur expérience significative dans le domaine des politiques culturelles, notamment en matière de cinéma ou de conservation du patrimoine. Elles sont nommées par le ministère chargé de la Culture.

4.2. Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission.
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour motifs graves.
- Par le retrait définitif de son dépôt par un membre déposant.
- Par le décès pour un membre, personne physique, ou par la liquidation judiciaire ou la cessation d'activité pour un membre personne morale.
- Par fin de mandat pour les personnalités qualifiées.

II. DÉONTOLOGIE, PARITÉ ET DIVERSITÉ

Article 5. Confidentialité

Les membres avec voix délibérative, ainsi que toute personne siégeant avec voix consultative ou assistant en tant qu'invité – membres, experts, salariés, représentants du CSE, prestataires, etc. – à toute instance de l'Association, sont tenus à une obligation de confidentialité quant aux informations désignées comme confidentielles lors des séances.

Cette obligation se poursuit au-delà de la fin du mandat ou du contrat.

Article 6. Conflit d'intérêts

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, pouvant exister entre les intérêts de l'Association et les intérêts personnels ou professionnels d'un membre du Conseil d'administration, ou toute autre instance, le membre concerné s'engage à en informer sans délai le Conseil d'administration et la Direction générale de l'Association, et à s'abstenir de participer à tout débat ou vote sur le sujet concerné.

Article 7. Parité et diversité

L'Association veille à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à la promotion de la diversité dans la gestion de ses salariés.

Lors des élections, l'Assemblée générale, pour l'élection des membres du Conseil d'administration, et le Conseil d'administration pour la désignation des membres du Bureau, veilleront à garantir la parité de genres et la diversité, notamment des profils, conformément aux dispositions prévues par le Règlement intérieur de l'Association.

Au moment de procéder à la désignation des membres de droit personnalités qualifiées, il est demandé à l'autorité compétente d'assurer la parité de genres et la diversité. De même, les membres du Comité Social et Économique désignés pour siéger aux instances devront respecter la parité de genre et la diversité.

III. INSTANCES - RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Article 8. Assemblée générale

8.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'Association réunit les membres déposants ou donateurs à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et les membres de droit. Tous ont une voix délibérative. Chaque membre, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, ne dispose que d'une seule voix délibérative.

Chaque membre peut assister et participer à l'Assemblée générale, en personne ou en se faisant représenter par un autre membre. Le nombre des pouvoirs détenus par un membre est limité à cinq (5).

La / le Commissaire du gouvernement ainsi que l'autorité chargée du contrôle économique et financier assistent avec voix consultative à l'Assemblée générale.

Deux (2) membres du Comité Social et Économique (CSE) sont invités à assister aux séances de l'Assemblée générale.

8.2. Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'administration selon les modalités prévues par le Règlement intérieur de l'Association.
- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et de l'Association.
- Approuve les rapports sur la situation financière et morale de l'Association.
- Approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et approuve le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.
- Désigne le Commissaire aux comptes retenu par le Conseil d'administration à la suite de la commission de marché résultant de la procédure de marché public.
- Approuve les modifications des Statuts, en séance extraordinaire.
- Se prononce sur la dissolution de l'Association, en séance extraordinaire.

8.3. Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Présidente / du Président.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est déterminé par le Conseil d'administration, néanmoins, l'Assemblée générale peut, à la demande d'un tiers de ses membres et dans un délai de quarante-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée générale, faire inscrire un point à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire ne requiert aucun quorum. Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

L'Assemblée générale extraordinaire venant modifier les Statuts requiert un quorum fixé au quart des membres. Pour tous les autres motifs, l'Assemblée générale extraordinaire requiert un quorum

fixé à la moitié plus un des membres. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les modalités de vote et de mise à disposition des documents nécessaires aux délibérations sont précisées par le Règlement intérieur de l'Association.

Article 9. Conseil d'administration

9.1. Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de dix-neuf (19) membres (avec voix délibérative) :

- Quatorze (14) membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres déposants ou donateurs et les membres d'honneur.
- Cinq (5) membres de droit :
 - La Secrétaire générale / le Secrétaire général du ministère de la Culture ou son représentant.
 - Quatre (4) personnalités qualifiées, nommées par le ministère chargé de la Culture.

La / le Commissaire du gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier assistent au Conseil d'administration, avec voix consultative.

La Directrice générale / le Directeur général, ou son représentant, assiste aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative, et peut se faire accompagner d'experts ou inviter toute autre personne de son choix selon l'ordre du jour.

Les salariés sont représentés au Conseil d'administration par quatre (4) membres élus au sein des membres titulaires et suppléants du Comité Social et Économique (CSE). Ils ont une voix consultative.

9.2. Durée des mandats des membres élus et personnalités qualifiées

Les mandats des quatorze (14) membres élus du Conseil d'administration ont une durée de trois (3) ans.

Ils prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire réunie au cours de la troisième année de leur mandat, à l'exception de ceux des membres du Bureau qui prennent fin à l'issue du Conseil d'administration désignant le nouveau Bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les mandats des personnalités qualifiées ont une durée de trois (3) ans et sont renouvelables.

9.3. Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration :

- Définit en concertation avec la Direction générale les orientations stratégiques de l'Association et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- Définit et valide le contrat d'objectif pluriannuel conclu entre l'Association et le Centre National du cinéma et de l'image animée *.
- Valide l'organigramme de l'Association *.
- Valide le budget de l'Association et ses modifications *.
- Valide les comptes annuels de l'exercice clos et le rapport annuel sur la situation financière et morale de l'Association à présenter à l'Assemblée générale *.

- Valide la politique tarifaire de l'Association *.
- Fixe le montant des cotisations.
- Valide la désignation du Commissaire aux comptes retenu par la commission de marché résultant de la procédure de marché public *.
- Valide le règlement administratif et financier et ses modifications *.
- Définit et valide les règlements intérieurs de l'Association *.
- Autorise préalablement l'Association à prendre à bail ou à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association *.
- Procède à l'élection des membres du Bureau et contrôle la bonne exécution des fonctions des membres du Bureau.
- Se prononce sur l'adhésion et la radiation des membres de l'Association (à l'exception des membres de droit).
- Décide de la prise de participations ou de la création effective d'une structure juridique ou d'un établissement secondaire *. Il arrête le montant du capital social ou de la dotation de la structure à créer selon sa forme sociale, autorise l'engagement de caution ou d'avance en compte courant, approuve les Statuts et/ou règlements, et donne tout pouvoir à la Présidente / au Président ou personne dûment habilitée par le Conseil pour effectuer l'ensemble des formalités inhérentes à cette décision.
- Désigne le gérant, personne physique, en cas de création d'une filiale sous forme d'une société commerciale dont l'associé unique serait l'Association.
- Peut déléguer à la Présidente / au Président ses pouvoirs en tout domaine concernant l'administration de l'Association.
- Autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs de la Présidente / du Président *.

* après avoir pris connaissance de l'avis du Comité financier.

9.4. Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou sur la demande du quart de ses membres, sur convocation de la Présidente / du Président.

Dans l'intervalle, l'administration est assurée par la Présidente / le Président et le Bureau.

Chaque membre élu peut assister et participer au Conseil d'administration, en personne ou en se faisant représenter par un autre membre élu. Le nombre des pouvoirs détenus par un membre élu est limité à trois (3).

Une personnalité qualifiée, membre de droit, absente lors d'un Conseil d'administration, peut se faire représenter par une autre personnalité qualifiée. Le nombre des pouvoirs détenus par une personnalité qualifiée est limité à trois (3).

La présence ou la représentation du tiers, au moins, des membres avec voix délibérative, soit au moins cinq (5) membres élus et au moins deux (2) membres de droit, est nécessaire pour l'adoption des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

Dans le cas où aucune majorité ne se dégage, la voix de la Présidente / du Président est prépondérante.

Article 10. Bureau du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale

10.1. Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres élus un Bureau composé de six (6) membres :

- Une Présidente ou un Président.
- Deux Vice-Présidentes ou Vice-Présidents.
- Une Trésorière ou un Trésorier.
- Deux Secrétaires.

La durée du mandat est de trois (3) ans.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois (3) mandats successifs sur la même fonction.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement des membres du Conseil d'administration.

La / le Commissaire du gouvernement assiste aux séances du Bureau.

La Directrice générale / Le Directeur général, ou son représentant, assiste aux séances du Bureau et peut, par ailleurs, se faire accompagner d'experts de son choix.

D'autres membres du Conseil d'administration peuvent être conviés aux réunions du Bureau.

10.2. Attributions du Bureau

Le Bureau est chargé de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

10.3. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation de la Présidente / du Président.

Article 11. Comité financier

11.1. Composition du Comité financier

Le Comité financier est composé de :

- Deux (2) membres élus du Conseil d'administration, avec voix délibérative :
 - La Présidente / le Président de l'Association.
 - La Trésorière / le Trésorier de l'Association.
- Deux (2) représentants de l'État, avec voix délibérative :
 - La Secrétaire générale / le Secrétaire général du ministère chargé de la Culture ou son représentant.
 - La / le Commissaire du gouvernement ou son représentant.
- L'autorité chargée du contrôle économique et financier, avec voix consultative.
- La Directrice générale / le Directeur général ou son représentant, avec voix consultative, qui peut, par ailleurs, se faire accompagner d'experts de son choix selon l'ordre du jour.

Le Comité financier est présidé par la Présidente / le Président de l'Association.

11.2. Attribution du Comité financier

Le Comité financier donne un avis sur les aspects financiers et économiques de la vie de l'Association avant d'être soumis au Conseil d'administration.

Il exerce aussi un contrôle sur les procédures financières.

11.3. Fonctionnement du Comité financier

Le Comité financier est convoqué au moins deux fois par an et avant chaque Conseil d'administration ayant à l'ordre du jour des points qui nécessitent l'avis préalable du Comité financier.

Il est réuni sur convocation de la Présidente / du Président ou à la demande d'un membre du Comité financier.

La Présidente / le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion.

Le Comité financier peut valablement donner son avis lorsque la moitié au moins de ses membres avec voix délibératives sont présents ou représentés, et avec au moins un membre élu et un représentant de l'État. Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées.

La Présidente / le Président rend systématiquement compte au Conseil d'administration le plus proche de l'exercice des missions du Comité financier et de ses recommandations, conclusions et observations. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Article 12. Attributions de la Présidente / du Président

La Présidente / le Président de l'Association :

- Accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration par les présents Statuts.
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
- A qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.
- Veille à l'accomplissement des missions de l'Association telles que définies par les présents Statuts ainsi qu'à la bonne application des orientations stratégiques définies par le Conseil d'administration et la Direction générale.
- Ordonne les dépenses prévues au budget approuvé par le Conseil d'administration. Il peut prendre des décisions modificatives d'urgence et les soumettre pour ratification au Conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.
- Convoque toutes les instances, établit les ordres du jour et en assure la présidence sauf pour les questions concernant sa situation personnelle.
- Délégue aux membres du Bureau et à la Directrice générale / Directeur général ses pouvoirs et sa signature pour le fonctionnement de l'Association.
- Recrute la Directrice générale / le Directeur général de l'Association, fixe sa rémunération, signe son contrat de travail et ses éventuels avenants, après avis du Conseil d'administration et agrément (sans limitation de durée) du ministère chargé de la Culture.

Conformément à la délégation de pouvoir de la Présidente / du Président aux membres du Bureau, en cas de vacance temporaire du poste de la Présidente / du Président, ces fonctions sont exercées provisoirement par la Vice-Présidente / le Vice-Président. En cas de vacance définitive (décès, démission...), une nouvelle élection devra être organisée au sein du Conseil d'administration.

Article 13. Attributions de la Directrice générale / du Directeur général

La Directrice générale / le Directeur général assure la direction exécutive de l'Association, et notamment :

- Définit en concertation avec le Conseil d'administration les orientations stratégiques de l'Association et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- S'assure de la déclinaison des orientations stratégiques par l'ensemble des directions.
- Représente l'institution en interne et en externe.
- Est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et, notamment, du Centre national du cinéma et de l'image animée.
- Dirige les directions et services de l'Association.
- S'assure de la qualité du climat social, prépare et signe les accords d'entreprise.
- Définit et valide le budget de l'Association et ses modifications.
- Développe les ressources propres.
- Prépare les comptes annuels de l'exercice clos et le rapport annuel sur la situation financière et morale de l'Association.
- Est responsable de la sécurité des publics, des personnels, des biens et des collections.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature à la Directrice générale adjointe / au Directeur général adjoint, aux directrices et directeurs ainsi qu'aux responsables de service placés sous son autorité.

Il assiste avec une voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Bureau, du Comité financier et toute autre instance, excepté pour les questions concernant sa situation personnelle.

Article 14. Commissaire du gouvernement

La Présidente / le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) exerce les fonctions de Commissaire du gouvernement auprès de l'Association et peut se faire représenter par toute personne désignée par ses soins dans l'exécution de ses missions.

La / le Commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et avec voix délibérative au Comité financier. Elle / il assiste également au Bureau. Elle / il est destinataire, dans les mêmes conditions que les membres de l'Association, des convocations, ordres du jour et tout autre document adressé aux membres de ces organes avant chaque séance.

La / le Commissaire du gouvernement reçoit ainsi communication, avant leur examen par lesdits organes :

- Des projets de modification des Statuts.
- Des projets d'emprunts.
- Des projets d'acquisitions et d'aliénations immobilières, de la fixation et du renouvellement des loyers.

La / le Commissaire du gouvernement peut :

- Demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.
- Demander une seconde délibération du Conseil d'administration suivant toute délibération.

- Suspendre, pendant un mois, toute délibération du Conseil d'administration ayant une incidence financière. Pendant ce délai, qui commence à courir à la date de la notification du procès-verbal à la /au Commissaire du gouvernement, la / le ministre chargé(e) de la culture peut annuler tout ou partie de cette délibération.

Sont obligatoirement soumis au visa préalable du Commissaire du gouvernement :

- Le règlement administratif et financier et ses modifications.
- La délégation de pouvoirs et de signature et ses modifications.

Article 15. Autorité chargée du contrôle économique et financier

L'Association est soumise au contrôle économique et financier de l'État conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16. Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui sont les leurs.

Cependant, des remboursements de frais peuvent être accordés aux membres élus du Conseil d'administration, sur justification selon les modalités inscrites au Règlement intérieur.

IV. RESSOURCES ET GESTION

Article 17. Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent notamment des postes suivants :

1. Cotisations et contributions versées par ses membres.
2. Subventions publiques, de l'État, des collectivités, établissements et organismes publics.
3. Produit des ventes réalisées dans le cadre de l'objet statutaire.
4. Mécénats, dons manuels ou parrainages d'entreprises ou de particuliers.
5. Prestations de services rendus.
6. Produit des libéralités (legs, donations, etc.) dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
7. Revenus de biens et valeurs.
8. Ressources créées à titre exceptionnel.
9. De toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 18. Comptabilité – Commissaire aux comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les établissements secondaires, sans personnalité juridique, sont intégrés à la comptabilité de l'établissement principal. Une comptabilité dite « analytique » permettant d'établir un compte de résultat par établissement est également tenue, à des fins de suivi de gestion interne.

Le contrôle de l'Association est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes désignés par le Conseil d'administration pour six (6) exercices. Ils exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La / le Commissaire aux comptes est invité(e) à toutes les instances appelées à statuer sur les comptes, pour notamment y présenter son rapport écrit sur les opérations de vérification.

V. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 19. Modifications des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'Association, selon les modalités prévues par le Règlement intérieur de l'Association.

Article 20. Dissolution

20.1. Modalités

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement selon les modalités prévues par le Règlement intérieur de l'Association.

20.2. Désignation de Commissaires – Dévolution de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des associations poursuivant les mêmes buts.

VI. RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Article 21. Règlements intérieurs

Un ou plusieurs règlements intérieurs pourront être établis afin de préciser les modalités d'application des présents Statuts ou les modalités de fonctionnement d'instances ou de comités. Ils seront soumis à l'avis du Comité financier et à la validation du Conseil d'administration.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22. Dispositions transitoires

22.1. Objet et date d'entrée en vigueur

Les présents Statuts modifient et remplacent les Statuts du 22 juin 2015. Ils entreront en vigueur le jour de l'Assemblée générale ordinaire électorale qui aura lieu le 29 juin 2026.

22.2. Élection du Conseil d'administration

Afin de pouvoir appliquer les présents Statuts à partir de l'Assemblée générale ordinaire électorale du 29 juin 2026, les modalités d'élection des membres du Conseil d'administration comme prévu dans ces Statuts seront mises en place quatre (4) mois avant la tenue de ladite Assemblée à partir de l'appel à candidatures 2026.

22.3. Fin de mandats en cours

À la suite de l'adoption des présents Statuts par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2025, les mandats des membres élus en cours à la date de l'Assemblée générale ordinaire électorale du 29 juin 2026 prendront fin à l'issue de ladite Assemblée générale, à l'exception des mandats des membres du Bureau qui prendront fin à l'issue du Conseil d'administration désignant le nouveau Bureau.

À la suite de l'adoption des présents Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2025, les mandats des personnalités qualifiées en cours à la date de l'Assemblée générale ordinaire électorale du 29 juin 2026 prendront fin à l'issue de ladite Assemblée générale.

22.4. Situation des membres bienfaiteurs

Tous les membres bienfaiteurs deviendront automatiquement des membres d'honneur à compter de l'entrée en vigueur des présents Statuts, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire auprès de l'Association. Ce changement de catégorie n'entraîne aucune perte des prérogatives pour les membres bienfaiteurs.

Statuts modifiés, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2025.

Fait à Paris, le 13 octobre 2025, en cinq (5) exemplaires originaux



Le Président

INDEX

I. DÉNOMINATION, OBJET, MOYEN ET COMPOSITION	3
Article 1. Dénomination	3
Article 2. Objet et moyens d'action.....	3
Article 3. Lieux et siège social	4
Article 4. Composition de l'Association.....	5
II. DÉONTOLOGIE, PARITÉ ET DIVERSITÉ	6
Article 5. Confidentialité	6
Article 6. Conflit d'intérêts	6
Article 7. Parité et diversité	6
III. INSTANCES - RÔLE ET FONCTIONNEMENT.....	7
Article 8. Assemblée générale.....	7
Article 9. Conseil d'administration	8
Article 10. Bureau du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.....	10
Article 11. Comité financier.....	10
Article 12. Attributions de la Présidente / du Président.....	11
Article 13. Attributions de la Directrice générale / du Directeur général.....	12
Article 14. Commissaire du gouvernement.....	12
Article 15. Autorité chargée du contrôle économique et financier	13
Article 16. Gratuité des fonctions	13
IV. RESSOURCES ET GESTION	13
Article 17. Recettes annuelles.....	13
Article 18. Comptabilité – Commissaire aux comptes	13
V. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION.....	14
Article 19. Modifications des Statuts	14
Article 20. Dissolution	14
VI. RÈGLEMENTS INTÉRIEURS	14
Article 21. Règlements intérieurs.....	14
VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	15
Article 22. Dispositions transitoires.....	15